



Jugement commercial

DOSSIER N° : 213/16

RC : 713/16

NATURE DU JUGEMENT : AVANT DIRE DROIT

JUGEMENT N° : 200-C

DU VENDREDI 08 SEPTEMBRE 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 09 SEPTEMBRE 2016

DELAI DE TRAITEMENT : 1 an

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du vendredi huit septembre deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina - PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAHARY RAMANANA Charles

Monsieur RASOLOARIMANANA Tsilavina

-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova

- GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société TECHNIBAT SARLU ayant son siège social au lot FA IV 170 Bevalala Andogharanofotsy Antananarivo, ayant pour conseil Mes Hanta et Koto Radilofe, Avocats au Barreau de Madagascar, exerçant au 41 Rue Marc Rabibisoa Antsahabe Antananarivo ;

Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil

Et

Société SSSM ayant son siège social à Ampandrianomby lot II E 2 ZWR Antananarivo ;

Société HC Investments ayant son siège social à Ampandrianomby lot II E 2 ZWR Antananarivo ;

Dame Carlina HERSELMAN demeurant à Mandrosoa Ivato lot III F 04 Fitroafana Antananarivo ;

Tous ayant pour conseil Me Andrianarihaja Tokimahefa Rivo, Avocat à la Cour, exerçant au lot 309 IV 0 Ambohitrimanga Sabotsy Namehana Antananarivo ;

Requises comparantes et concluantes par l'organe de leur conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oui Mes Hanta et Koto Radilofe, Avocats au Barreau de Madagascar en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Oui Me Andrianarihaja Tokimahefa Rivo, Avocat à la Cour pour les requises en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS ET PROCEDURE :

Par exploit introductif d'instance en date du 19 août 2016, la société TECHNIBAT Sarlu, ayant pour conseils Mes Hanta et Koto RADILOFE, Avocats, a attiré devant le tribunal de commerce de céans la société SSSM, la société HC Investments, et la dame Carlina HERSELMAN pour s'entendre :

- Ordonner à la société SSSM, à la société HC Investments, et à Carlina HERSELMAN de payer à la société TECHNIBAT Sarlu la somme de 81 627 716, 88 Ar, en principal outre les intérêts de retard ;
- Condamner les requise à payer à la requérante la somme de 20 000 000 Ar à titre de dommages-intérêts ;
- Déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée le 05 août 2016 et la convertir en saisie exécution ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- Condamner les requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Mes RADILOFE, Avocats aux offres de droit.

Par jugement avant-dire-droit n° 48-C du 10 mars 2017 auquel il convient de se référer pour une meilleure compréhension des faits et procédure de la cause, le tribunal de céans a ordonné l'exécution de la mesure d'expertise prévue dans l'ordonnance sur requête n° 5567 du 30 juin 2016, ce dans un délai de 03 mois à compter du prononcé du présent jugement ;

Cependant, la requise a rapporté que ledit jugement avant-dire-droit n'a pas pu être exécuté étant donné que l'ordonnance sur requête n° 5567 du 30 juin 2016 a été rétractée par la juridiction de référé sur opposition.

II. DISCUSSION :

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'ordonnance sur requête n° 5567 du 30 juin 2016 a été rétractée en toutes ses dispositions par l'ordonnance de référé sur opposition n° 2515 du 13 mars 2017 ;

Il y a alors lieu de constater que le jugement avant-dire-droit n° 48-c du 10 mars 2017 ne peut pas être exécuté ;

Par conséquent, il sied de passer outre à son exécution et d'ordonner par un second jugement avant-dire droit les mesures d'expertise permettant au tribunal de céans de disposer des éléments d'appréciation suffisants pour asseoir une religion éclairée sur le litige.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Passé outre à l'exécution du jugement avant-dire-droit n° 48-C du 10 mars 2017 ;

PAR UN SECOND JUGEMENT AVANT-DIRE-DROIT

Ordonne une expertise contradictoire aux fins de constater les défauts et malfaçons sur les travaux de construction réalisés par la société TECHNIBAT au profit de la société SSSM GROUP suivant cahier de clauses administratives du 29 mai 2015 et d'en évaluer les coûts de réparation et de réfection ;

Commet pour y procéder RATSIMBAZAFY Ihanta Evelyne, Expert en bâtiments et biens immobiliers, lot VC 77, 1^{er} étage, Ambatonakanga Antananarivo, téléphone n° 033 02 666 51 ;

Dit que l'expert désigné déposera au greffier en chef du tribunal de céans le rapport de son expertise, dans un délai de 02 mois à compter de la fin de sa mission, pour être versé dans le dossier de la présente procédure ;

Dit que les frais occasionnés par l'exécution de cette mesure seront avancés par la société SSSM GROUP ;

Réserve le fond et les dépens ;

Renvoie l'affaire et les parties à l'audience du 13 octobre 2017, à 9h, salle d'audience n° 7.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.